

24-A-0309

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

**REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES DES PRES DU HEM - NOMINATION D'UN
MANDATAIRE SAISONNIER 2024**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R. 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la décision 23-DD-0340 du 06 mai 2023 instituant la régie de recettes et d'avances des Prés du Hem, identifiant Hélios n° 55501 ;

Vu l'acte de nomination n° 24-A-0178 en date du 08 avril 2024 du régisseur et du ou des mandataires suppléants ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 mai 2024 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire et des mandataires suppléants en date du 04 juin 2024 ;

Considérant qu'il convient de nommer un mandataire saisonnier



Arrêté Du Président

ARRÊTE

Article 1. Pour la période du 07 juin au 1er septembre 2024 inclus, Gabin LACROIX est nommé mandataire de la régie susvisée pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de la régie.

Article 2. Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Il doit les payer ou les encaisser selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3. Tout mandataire est tenu d'appliquer en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et le M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-A-0310

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

**REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES DU MUSEE DE PLEIN AIR - NOMINATION
D'UN MANDATAIRE PERMANENT**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R. 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la décision 23-DD-0455 du 16 juin 2023 instituant la régie de recettes et d'avances du Musée e Plein Air, identifiant Hélios n°55507 ;

Vu l'acte de nomination n° 23-A-0247 en date du 21 juillet 2023 du régisseur et des mandataires suppléants ;

Vu l'arrêté de nomination n°24-A-0233 du 27 avril 2024 des mandataires permanents

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 mai 2024 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire et des mandataires suppléants en date 04 juin 2024 ;

Considérant qu'il convient de nommer un mandataire permanent supplémentaire



Arrêté Du Président

ARRÊTE

Article 1. A compter du 7 juin 2024, Simon VILLER est nommé mandataire de la régie susvisée pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de la régie.

Article 2. Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Ils doivent les payer ou les encaisser selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3. Tout mandataire est tenu d'appliquer en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et le M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-A-0311

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

**REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES MOSAÏC / RELAIS NATURE DU PARC DE LA
DEULE - NOMINATION D'UN MANDATAIRE SAISONNIER 2024**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R. 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la décision 24-DD-0032 du 19 janvier 2024 instituant la régie de recettes et d'avances Mosaïc - Relais Nature du parc de la Deûle, identifiant Hélios n° 55503 ;

Vu l'acte de nomination n° 24-A-0071 en date du 20 février 2024 du régisseur et des mandataires suppléants ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 mai 2024 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire et des mandataires suppléants en date du 27 mai 2024 ;

Considérant qu'il convient de nommer un mandataire saisonnier supplémentaire ;



Arrêté Du Président

ARRÊTE

Article 1. Pour la période du 31 mai au 31 octobre 2024, Stéphanie REGNIER est nommée mandataire de la régie susvisée pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de la régie.

Article 2. Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Ils doivent les payer ou les encaisser selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3. Tout mandataire est tenu d'appliquer en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et le M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-A-0317

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

SAINGHIN-EN-MELANTOIS -

**RUE DE LILLE - RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION HORS
AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 4 juin 2024 émise par la société FREYSSINET sise 9 rue de Santes 59320 Haubourdin aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le Maire de Sainghin-en-Mélantois ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le Maire de Villeneuve d'Ascq ;

Considérant que des travaux de voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 1er juillet 2024 au 12 juillet 2024 rue de Lille à Sainghin-en-Mélantois ;

ARRÊTE

Arrêté Du Président



Article 1. À compter du 1er juillet 2024 et jusqu'au 12 juillet 2024, les travaux seront réalisés de nuit de 21h00 à 6h00, la circulation des véhicules est interdite sur la rue de Lille (Sainghin-en-Mélantois) du PR 5+945 au PR 6+115.

Article 2. À compter du 1er 2024 et jusqu'au 12 juillet 2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Rue de Cysoing (Villeneuve d'Ascq) ;
- Rond-point des Hautes Technologies (Villeneuve d'Ascq) ;
- Rue du Président Paul Doumer (Villeneuve d'Ascq) ;
- Rue des Fusillés (Villeneuve-d'Ascq) ;
- Rond-Point de la Haute Borne (Villeneuve d'Ascq) ;
- Rue du Maréchal Leclerc (Sainghin-en-Mélantois) ;
- Rue de Lille (Sainghin-en-Mélantois) ;
- Route de Sainghin (Villeneuve d'Ascq).

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par PANOLOC.

Article 4. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- FREYSSINET ;
- PANOLOC ;
- M. le Maire de Sainghin-en-Mélantois ;
- M. le Maire de Villeneuve d'Ascq ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lille ;



Arr\u00eat\u00e9 Du Pr\u00e9sident

- M. le Directeur d'Il\u00e9via.

24-A-0318

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

QUESNOY-SUR-DEULE -

**CHEMIN DE L'AMIDONNERIE - RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 7 juin 2024 émise par la société "Voirie et réseaux Lillois" sise 6bis rue Paul Courtois BP 40411 59020 Lille Cedex pour le compte de la MEL sise 2 boulevard des Cités Unies CS 70043 59040 Lille Cedex aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Vu l'avis réputé favorable de Mme le Maire Quesnoy-sur-Deûle ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le Maire Verlinghem ;

Considérant que des travaux de voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 24 juin 2024 au 5 juillet 2024 chemin de l'Amidonnerie à Quesnoy-sur-Deûle ;

ARRÊTE



Arrêté Du Président

Article 1. À compter du 24 juin 2024 et jusqu'au 5 juillet 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent sur le chemin de l'Amidonnerie (Quesnoy-sur-Deûle) entre les PR 0+300 et PR 0+460 :

- La circulation des véhicules est interdite ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2. À compter du 24 juin 2024 et jusqu'au 5 juillet 2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Chemin des Wetz Fournaises, du chemin de l'Amidonnerie jusqu'au chemin de Sainghin (Quesnoy-sur-Deûle) ;
- Chemin de Sainghin (Verlinghem) ;
- Chemin de Sainghin, du chemin des Wetz Fournaises jusqu'au chemin du Coeur Joyeux (Quesnoy-sur-Deûle);
- Chemin du Coeur Joyeux, du chemin de Sainghin jusqu'au chemin de l'Amidonnerie (Quesnoy-sur-Deûle).

Article 3. Prescriptions techniques :

- Une information "riverains" sera diffusée par l'entreprise ;
- L'utilisation de rubalise est proscrite.

Article 4. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, Voirie et réseaux Lillois.

Article 5. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 6. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Voirie et réseaux Lillois ;
- Mme le Maire de Quesnoy-sur-Deûle ;
- M. le Maire de Verlinghem ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- Esterra ;



Arrêté Du Président

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

24-A-0319

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

QUESNOY-SUR-DEULE -

**RUE DE COMINES - RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION HORS
AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 7 juin 2024 émise par la société SADE CGTH sise 3, avenue Saint Pierre 59118 Wambrechies pour le compte de la MEL sise 2, boulevard des Cités Unies CS70043 59040 Lille aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eaux pluviales rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 24 juin 2024 au 5 juillet 2024 rue de Comines, Ferme la Rosebeck annexe 3 à Quesnoy-sur-Deûle ;

ARRÊTE

Article 1. À compter du 24 juin 2024 et jusqu'au 5 juillet 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la rue de Comines, Ferme la Rosebeck annexe 3 (Quesnoy-sur-Deûle) :

Arrêté Du Président



- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- Empiètement sur chaussée.

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SADE CGTH.

Article 3. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- SADE CGTH ;
- Mme le Maire de Quesnoy-sur-Deûle ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- Esterra ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

24-A-0320

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

FACHES-THUMESNIL - TEMPLEMARS - WATTIGNIES -

**CHEMIN DES MORTS - CHEMIN DU MOULIN - CHEMIN DES PERISSEAUX -
RM145 - REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION HORS
AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-7 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

ARRÊTE

Article 1. La circulation des véhicules à moteur est interdite :

- Chemin des Morts (Wattignies) ;
- Chemin vicinal ordinaire dit chemin du Moulin (Templemars) ;
- Chemin des Périsseaux côté Nord (Faches-Thumesnil).

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux engins agricoles.

Arrêté Du Président



Article 2. Une voie verte réservée à la circulation des piétons et des véhicules non motorisés est créée. Elle emprunte :

- Route Métropolitaine 145 (Wattignies) entre les PR 17+690 et PR 18+560 ;
- Route Métropolitaine 145 (Templemars) entre les PR 17+690 et PR 18+560 ;
- Route Métropolitaine 145 (Faches-Thumesnil) entre les PR 18+560 et PR 18+880.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule motorisé, à l'exception des cycles à pédalage assisté, sur la voie verte est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la route.

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques.

Article 4. Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- M. le Maire de Faches-Thumesnil ;
- M. le Maire de Templemars ;
- M. le Maire de Wattignies ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

24-A-0321

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

FACHES-THUMESNIL -

**RUE DE WATTIGNIES - RM145 - CHEMIN DES PERISSEAUX - REGLEMENTATION
PERMANENTE DE LA CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 415-6, R. 415-7, R. 415-8 et R. 415-15 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

ARRÊTE

Article 1. Les prescriptions suivantes s'appliquent rue de Wattignies Route Métropolitaine 145 (FachesThumesnil) :

- Les cyclistes circulant sur le chemin des Périsseaux sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la rue de Wattignies - Route Métropolitaine 145, et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger ;

Arrêté Du Président



- Les conducteurs circulant sur le chemin des Pérисseaux sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la rue de Wattignies - Route Métropolitaine 145, et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques.

Article 3. Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- M. le Maire de Faches-Thumesnil ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

24-A-0322

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

TEMPLEMARS -

**CHEMIN DU MOULIN - RM145 - REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA
CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 415-6, R. 415-7, R. 415-8 et R. 415-15 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

ARRÊTE

Article 1. Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intersection du chemin vicinal ordinaire dit chemin du Moulin et de la Route Métropolitaine 145 :

- Les cyclistes circulant sur le chemin vicinal ordinaire et venant de la voie verte sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la Route Métropolitaine 145, et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger ;

Arrêté Du Président



- Les conducteurs circulant sur le chemin vicinal ordinaire sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la Route Métropolitaine 145, et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques.

Article 3. Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- M. le Maire de Templemars ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.